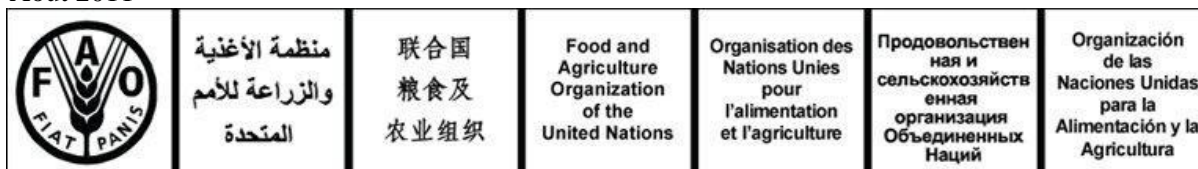


Août 2011



# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Quatre-vingt-treizième session**

**Rome, 21 - 23 septembre 2011**

**Programme de travail pluriannuel du Comité des questions  
constitutionnelles et juridiques**

## I. Contexte

1. À sa quatre-vingt-onzième session, en septembre 2010, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné la possibilité d'adopter un programme de travail pluriannuel. Cet examen visait à donner des suites aux actions 2.70 à 2.72 du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI), enjoignant aux Organes directeurs, y compris le CQCJ, d'élaborer des programmes de travail pluriannuels, d'une durée de quatre ans au moins, et d'établir, tous les deux ans, des rapports sur les progrès accomplis par rapport à ces programmes de travail.

2. À sa quatre-vingt-onzième session, le CQCJ a donc examiné ce point avec la plus grande attention. Il a noté que, en vertu du paragraphe 7 de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO), le Comité se réunissait pour examiner des questions qui lui étaient soumises, selon les besoins, par le Conseil ou le Directeur général et que son mandat, ou son ordre du jour, ne comportait aucun point permanent ou récurrent à examiner à date fixe. Le Comité a estimé qu'il serait dans l'impossibilité d'établir un programme de travail pluriannuel à l'instar d'autres comités. Cependant, le CQCJ a décidé de poursuivre l'examen de la question de son programme de travail pluriannuel mais a recommandé au Conseil de tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques de son *modus operandi*<sup>1</sup>.

3. À sa cent quarantième session, en octobre 2010, le Conseil:

*“(…) a noté que, comme demandé dans le PAI, le CQCJ avait examiné son projet de programme de travail pluriannuel. Le Conseil a fait sienne l'opinion du CQCJ selon*

<sup>1</sup> CL 140/6, paragraphes 28-31.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

*La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse: [www.fao.org](http://www.fao.org)*

laquelle son programme de travail pluriannuel devait tenir compte de certaines caractéristiques propres aux fonctions statutaires du Comité, en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article XXXV du RGO, dans la mesure où le CQCJ tenaient des sessions pour examiner des points qui lui étaient soumis selon les besoins et qu'en règle générale, son ordre du jour ne comportait aucun point permanent ou récurrent à examiner à date fixe. Le Conseil a noté que le CQCJ entendait poursuivre l'examen de cette question à ses prochaines sessions ”<sup>2</sup>.

4. À ce jour, trois Organes directeurs ont approuvé un programme de travail pluriannuel, à savoir le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil. Le mandat de ces comités comporte une caractéristique importante qui est que, ainsi qu'il ressort de l'Article XXVI (Comité du Programme), de l'Article XXVII (Comité financier) et de l'Article XXIV (Conseil) du Règlement général de l'Organisation, ces Organes directeurs exercent des fonctions spécifiques de nature récurrente leur imposant d'examiner à chacune de leurs sessions, ou bien à date fixe, des points de nature permanente.

## II. Champ d'application des programmes de travail pluriannuels

5. Le PAI ne précise ni la définition ni le champ d'application des programmes de travail pluriannuels. Les programmes de travail pluriannuels préparés jusqu'ici ont donc été élaborés sans indication explicite du PAI. Dans un premier temps, les Organes directeurs sont restés relativement indécis sur la nature et le champ d'application exacts de ces instruments entièrement nouveaux. En particulier, on a pensé que les programmes de travail pluriannuels pouvaient être conçus essentiellement comme des “programmes de travail à évolution continue” pour la durée couverte, en partie en raison du nom donné à ces documents (“programmes de travail”), en partie parce que la préparation d'un programme de travail suppose de connaître les travaux à accomplir. Les débats antérieurs du CQCJ relatifs à ce point ont reflété ces considérations.

6. L'expérience tirée des délibérations récentes d'autres Organes directeurs laisse penser que le champ d'application d'un programme de travail pluriannuel est concrètement plus étendu que celui, limité, d'un “programme de travail à évolution continue ”<sup>3</sup>.

7. En particulier, les travaux entrepris par le Comité du Programme, puis par le Comité financier et le Conseil, pour élaborer leur programme de travail pluriannuel, ont contribué à faire comprendre que ces documents pouvaient être des outils susceptibles d'aider les organes concernés à examiner leurs propres performances de façon structurée, dans le cadre du nouveau système axé sur les résultats, et pas simplement d'éventuels programmes de travail prévisionnels. Ils peuvent aussi servir de support à l'examen régulier des méthodes de travail et des pratiques. À ce titre, les programmes de travail pluriannuels sont utiles pour rendre compte d'une façon plus concrète, par l'intermédiaire des rapports sur les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, des résultats obtenus par les organes concernés, en faisant appel à des indicateurs et des objectifs définis au préalable, le cas échéant. Dans cette perspective, le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil se sont efforcés de donner dans leur programme de travail pluriannuel l'importance voulue aux objectifs et aux résultats attendus, ainsi qu'aux produits planifiés et aux activités connexes, en conformité avec la culture axée sur les résultats promue par le PAI.

8. À la lumière de ce qui vient d'être expliqué sur le champ d'application et les objectifs plus larges des programmes de travail pluriannuels et compte tenu du mandat spécifique du CQCJ, tel qu'il est décrit à l'Article XXXIV du RGO, ainsi que des caractéristiques de ses travaux, un projet de programme de travail pluriannuel, dont le texte est joint en annexe, a été élaboré pour le CQCJ. Il

---

<sup>2</sup> CL 140/REP, paragraphe 62.

<sup>3</sup> Comme il en a déjà été fait mention, le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil ont adopté leur programme de travail pluriannuel en 2010, respectivement en avril, octobre et décembre. En outre, des rapports sur les progrès accomplis dans le cadre de deux programmes de travail pluriannuels ont été soumis d'abord par le Comité du Programme au Conseil en mai 2011, puis par le Conseil à la Conférence en juin-juillet 2011. De plus, les futurs programmes de travail pluriannuels du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, des Comités techniques et des Conférences régionales sont en cours de préparation.

---

reflète la nature spéciale du mandat et des activités du Comité, conformément aux instructions formulées à cet égard par le Conseil à sa session d'octobre 2010.

### **III. Actions suggérées au Comité**

9. Le CQCJ est invité à examiner le projet de programme de travail pluriannuel figurant en annexe, à y apporter les ajustements qu'il juge nécessaires et à l'approuver en vue de sa validation par le Conseil.

## Annexe

<p style="text-align: center;"><b>Projet de programme de travail pluriannuel 2012-2015 du Comité des questions constitutionnelles et juridiques</b></p>
---

### **Objectifs et mandat**

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques adresse des avis fondés et des recommandations concrètes, dans les domaines relevant de son mandat, au Conseil et au Directeur général, selon les besoins.
2. Le Comité fonctionne avec efficacité et efficacité, dialoguant autant que de besoin avec les organes directeurs et statutaires pertinents de l'Organisation
3. Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises, en vertu du paragraphe 7 de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, et qui portent sur les domaines suivants:
  - application ou interprétation de l'Acte constitutif, du Règlement général de l'Organisation et du Règlement financier ou des amendements à ces textes;
  - établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;
  - établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des accords auxquels l'Organisation est partie en vertu des articles XIII et XV de l'Acte constitutif;
  - tous autres problèmes ayant trait aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation ou auxquels l'Organisation est partie;
  - constitution de commissions et comités en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur;
  - problèmes ayant trait à la qualité de membre de l'Organisation et aux relations de l'Organisation avec les États;
  - opportunité de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Acte constitutif ou conformément au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail;
  - questions de principe touchant les privilèges et immunités à obtenir des gouvernements hôtes, en ce qui concerne le siège de l'Organisation, les bureaux régionaux, les bureaux des représentants dans les pays, les conférences et réunions;
  - problèmes rencontrés pour garantir l'immunité de l'Organisation, de son personnel et de ses biens;
  - problèmes ayant trait aux élections et au mode de proposition des candidatures;
  - normes applicables en matière de pouvoirs et de pleins pouvoirs;
  - rapports sur le statut des conventions et accords prévus au paragraphe 5 de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation;
  - questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.

### **Méthodes de travail et pratiques**

4. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité s'efforce d'appliquer les méthodes de travail et les pratiques reconnues comme étant les 'meilleures pratiques', et procède régulièrement à leur examen. En particulier, le Comité:

- veille à formuler des recommandations claires, précises, consensuelles et concrètes en vue de leur soumission au Conseil pour approbation.
- s'efforce de travailler en étroite collaboration avec les organes directeurs et statutaires pertinents de la FAO.
- consulte, par l'intermédiaire de son Président, le Président indépendant du Conseil.
- s'attache à examiner toutes les pratiques intéressantes élaborées dans les institutions pertinentes, en particulier dans le Système des Nations Unies.
- sans préjuger de la nécessité pour le Comité d'obtenir une information exhaustive sur tous les aspects pertinents des questions juridiques examinées, s'efforce de préparer des documents succincts qui comportent une page de couverture normalisée avec un encadré contenant un résumé et les propositions d'actions qui sont suggérées.
- fait en sorte que les documents du Comité soient disponibles dans les langues de travail de la FAO au moins deux semaines avant le début de la session.

5. Le Comité procède une fois par an à l'examen de ses méthodes de travail et de ses activités, en s'intéressant à l'amélioration de la formulation des ordres du jour, de la préparation des documents, de la conduite des sessions et de la rédaction des rapports.

6. Selon les besoins, le Président facilite la continuité des travaux pendant la période intersessions, avec l'appui actif du Secrétariat, notamment par le biais de consultations des membres, le cas échéant.

7. Tous les deux ans, le Comité rend compte de l'exécution de son programme de travail pluriannuel devant le Conseil.